

Règlements de la Municipalité de  
Lotbinière (Québec)



**Règlement # 162-2003**

**Fixant les tarifs applicables aux allocations de déplacement des élus & employés municipaux**

Attendu que les fonctions de maire, de conseillers ou d'employés municipaux comportent de nombreuses responsabilités et qu'elles sont une source de dépenses reliées au déplacement et à la représentation;

Attendu qu'un Conseil municipal peut, par règlement, décréter et fixer les tarifs applicables lors de déplacements effectués par les membres du Conseil et les employés municipaux pour le compte de la municipalité;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la session du Conseil tenue le deuxième jour de septembre 2003;

Attendu que dans le texte le mot « personne » désigne un élu ou un employé municipal;

En conséquence, il est proposé par monsieur Daniel Vaudreuil,  
appuyé par monsieur Gaétan Bernier,  
et résolu unanimement, qu'un règlement portant le numéro 162-2003, soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2 : Frais d'automobile**

Lorsque l'élu ou l'employé municipal utilise son automobile personnelle pour se rendre à l'extérieur de la municipalité de Lotbinière, la personne reçoit 0,35 du kilométrage parcouru dans le cadre de ses fonctions.

Les frais de péage et de stationnement inhérents aux déplacements de la personne sont également remboursables.

Si la personne n'utilise pas sa voiture personnelle, la municipalité peut autoriser le remboursement des frais occasionnés pour un déplacement,

**Article 3 : Repas**

Au cours des déplacements, la personne a droit aux allocations de repas suivants :

- ✓ Déjeuner : 10,00 \$
- ✓ Dîner : 18,00 \$
- ✓ Souper : 23,00 \$

Les montants définis incluent les taxes et pourboires.

**Article 4 : Frais d'hébergement**

Lorsque la personne doit loger dans un établissement hôtelier dans l'exercice de ses fonctions, elle a droit au remboursement des frais encourus et justifiés.

**Article 5 : Remboursement**

Le Conseil autorisera le paiement des frais de représentation et déplacement réellement encourus pour le compte de la municipalité, à la séance du conseil suivant le dépôt, par la personne, du formulaire de réclamation de frais de déplacement et de représentation.

Le remboursement des dépenses autres que le kilométrage nécessite l'accompagnement de pièces justificatives.

**Article 6 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

  
Jean Bergeron, maire

  
Bernard Lepage, secrétaire-trésorier

*Voici réglé  
muni  
# 170-2005  
N.*